

Défi de la Terre 2016

Information de base - **Utilisation équitable**

L'équipe d'enseignement d'**Une mine de renseignements** est d'avis qu'une image vaut mille mots. Cependant lorsqu'une image provient d'une source protégée par le droit d'auteur, cette image se résume à huit mots : *utilisation illicite de la propriété d'autrui*. À titre indicatif, le fait de copier une image d'une autre source que la vôtre va à l'encontre des conditions d'exercice fixées par la loi régissant la propriété. En effet, la Loi sur le droit d'auteur mentionne qu'il est interdit de copier ou reproduire une œuvre sans l'accord de son auteur.

Les lois sur le droit d'auteur ont été établies non pas pour refuser l'accès au travail des auteurs, mais pour en encourager la création.

Le saviez-vous?

Le respect de l'utilisation équitable est un critère important dans le processus d'évaluation du jury du concours. Afin de s'assurer que tous les participants comprennent « quoi faire » versus « quoi ne pas faire », notre équipe a rassemblé certaines informations utiles dans ce document pour vous aider à comprendre comment utiliser le travail créé par autrui de manière respectueuse des droits d'auteur.

Qu'est-ce que l'utilisation équitable ?

Premièrement, le droit d'auteur confère le droit exclusif de produire ou reproduire une œuvre, de la publier, de la présenter au public, etc. L'œuvre en question peut être de nature littéraire, dramatique, artistique, musicale, numérique ou de toute autre nature. Certaines œuvres font partie du domaine public et ne sont plus protégées par le droit d'auteur, ainsi l'exception d'utilisation équitable ne s'applique pas.

L'utilisation équitable est une exception à la loi du droit d'auteur qui permet d'utiliser, sous certaines conditions, le contenu protégé par la Loi, sans nécessairement avoir obtenu préalablement le consentement de l'auteur. L'utilisation équitable ne constitue pas une violation du droit d'auteur uniquement dans les cas suivants : aux fins d'étude privée, de recherche, de parodie ou de satire. **Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le fait de citer la source et l'auteur de l'œuvre ne vous dispense pas d'obtenir l'autorisation de l'auteur avant d'en faire la reproduction.** Il incombe à chaque Canadienne et Canadien de déterminer si la reproduction d'une œuvre est faite de manière équitable ou non.

Il existe à cette fin une panoplie de ressources pour obtenir des images gratuites, soit du domaine public, à titre « d'œuvre en usage partagé » ou des réserves d'images peu dispendieuses. Il n'existe donc aucune raison valable de se sentir forcé de soumettre un Prezi, un PowToon ou une vidéo *trippante* utilisant du matériel non autorisé. Si vous ne pouvez pas résister à l'envie d'utiliser une image protégée par le droit d'auteur, obtenez-en d'abord l'autorisation. Vous seriez surpris de la permissivité de plusieurs auteurs, surtout quand il s'agit du domaine de l'éducation!

Références utilisées :

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université. [2013] *Lignes directrices de l'ACPPU pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur*, p.7. Téléchargez à partir du site www.caut.ca le 10 juillet 2015.

Gouvernement du Canada. (2015) Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42. *Section 29*. [<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-19.html#docCont>]. Consulté le 10 juillet 2015.

Me Sylvie Bougie. Réseau juridique du Québec (2015). *Les images et le droit d'auteur*. [http://www.avocat.qc.ca/affaires/iiimages_droitauteur.htm] Consulté le 9 juillet 2015.